

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°23
Réunion du 10 avril 2026**

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°119

Match n° 55107360

Euro African / ASTAM – U17D2 Poule C – Rencontre du 01/02/26

Match non joué

A la lecture de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, l'arbitre officiel n'a pas usé de l'ensemble de ses prérogatives, le club recevant s'étant présenté à 8 joueurs, ne les empêchant pas de débiter la rencontre.

La Commission décide de donner match à jouer et transmet à la commission compétente pour programmation de la rencontre.

Dossier n°120

Match n° 54729121

Cannes Futsal 1 / Inter Cannes 2 – Seniors Futsal D1 – Rencontre du 02/04/26

Réclamant : Cannes Futsal

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 03/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs des rencontres disputées par Inter Cannes en R1 futsal, la Commission constate qu'aucun joueur participant à la rencontre citée en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe d'Inter Cannes 2 était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, notamment au regard de l'article 6bis-2 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Cannes Futsal

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Cannes Futsal

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA